

Paudex, le 14 août 2009

**USPI INFO n° 24/2009****Jurisprudence: formule officielle**

---

Dans un arrêt du 10 février 2009, publié depuis, le Tribunal fédéral a considéré que lorsque la formule utilisée pour notifier une majoration de loyer ne se distingue de celle qui a été approuvée par le canton qu'en ce qui concerne la raison sociale et le logo de l'entreprise signataire, l'exigence de forme posée à l'art. 269d CO est satisfaite.

En l'espèce, la régie immobilière avait changé de raison sociale - et donc de logo - depuis le moment où elle avait obtenu l'agrément de sa formule. Pour le TF, ce qui compte, c'est le contenu matériel de la formule, contenu qui n'avait en l'occurrence pas été modifié.

**UNION SUISSE DES PROFESSIONNELS  
DE L'IMMOBILIER**

Le secrétaire



Olivier Rau

Référence de l'arrêt: 4A\_497/2008, ATF 135 III 220